

Arrêt

n° 325 732 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocats, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique munyamulenge, vous êtes de religion protestante et n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Kagogo (groupement de Bijombo, territoire d'Uvira, province du Sud-Kivu) où vous avez toujours vécu avec votre famille. Vous êtes victime de discriminations et d'attaques en raison de vos origines banyamulenge.

Le 8 mai 2016, des maï maï et des militaires attaquent votre village, incendent votre maison, tuent votre père et volent votre troupeau. Vous parvenez à vous enfuir et à vous cacher. Vous réintégrez votre village mais vivez dans l'insécurité et dans la peur d'une nouvelle incursion militaire. Le 7 mai 2018, votre village est de nouveau attaqué. Vous avez la vie sauve en vous cachant mais votre mère, elle, perd la vie. Vous reprenez votre vie dans votre village.

Le 30 décembre 2018, alors que vous vous rendiez, avec votre frère et d'autres banyamulenge, aux urnes pour les élections présidentielles, vous êtes tous arrêtés par des hommes armés qui vous interdisent d'aller voter car vous n'êtes pas de vrais Congolais. Arrivés au campement, les hommes et les femmes sont séparés. Votre frère se fait tuer. Quant à vous, un des hommes du groupe veut vous prendre pour femme, vous viole et vous emmène ensuite avec lui dans la forêt. Votre tortionnaire s'arrête pour se soulager et vous en profitez pour vous enfuir. Vous vous cachez plusieurs heures dans la forêt. Le 31 décembre 2018, vous allez frapper à la porte d'un ami de votre famille qui est mufulero. Il décide de vous aider et vous emmène à Uvira à deux jours de marche. Il vous met en contact avec un passeur qui organise votre fuite du pays. Le lendemain de votre arrivée, ce passeur vous emmène au Burundi. Le 9 janvier 2019, vous prenez un vol vers les Pays-Bas munie de documents d'emprunt. Le 11 janvier 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale à la frontière et êtes placée au centre fermé de Schiphol. Le 31 janvier 2019, le service de l'immigration et de la naturalisation des Pays-Bas (IND) prend une décision de refus contre laquelle vous introduisez un recours. Le 25 février 2019, le juge siégeant au « Rechtbank Den Haag » a déclaré votre recours infondé et a confirmé la décision négative de l'IND. Vous restez néanmoins en Europe.

Le 16 août 2021, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le jour même sur la base des mêmes faits que ceux que vous avez invoqués devant les instances d'asile néerlandaises.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être mise en prison voire tuée en raison de vos origines ethniques. Vous déclarez également craindre la personne qui vous a violée (NEP, p.20).

Toutefois, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général mais aussi de l'absence de consistance de vos propos quant à votre origine supposée de Kadogo, lieu où vous assurez pourtant avoir toujours vécu, que nous ne pouvons considérer que vous êtes une ressortissante congolaise et que vous avez toujours vécu à Kadogo et partant, que vous y avez rencontré les problèmes relatés.

D'emblée constatons qu'à votre arrivée sur le sol européen, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile néerlandaises. Celles-ci ne vous ont pas octroyé la protection internationale car elles estimaient que vous êtes une ressortissante rwandaise puisqu'il ressortait de l'enquête menée par la maréchaussée (KMar) que vous proveniez d'un vol venant de Pékin et que vous avez voyagé légalement avec un passeport rwandais au nom de [D.K.] (numéro de passeport [...] valable jusqu'au 13 septembre 2023). Les informations afférentes à cette nationalité rwandaise correspondaient également aux informations du profil facebook au nom de [D.K.] que les instances d'asile estimaient être le

vôtre. En outre, vous n'aviez pas convaincu quant à votre origine, les instances d'asile néerlandaises ayant constaté que, bien que vous ayez quelques connaissances sur la RDC, elles n'étaient pas suffisantes pour établir que vous étiez congolaise originaire de l'Est du Congo. Ces instances estimaient aussi que les documents que vous déposiez n'étaient pas probants (cf. décision du 31/01/2019 de l'IND et l'arrêt du 25/2/2019 du Tribunal de la Haye joints à la farde « Informations sur le pays », pièce 5). Ces éléments remettent donc clairement en cause la réalité de vos propos, selon lesquels vous êtes titulaire de la nationalité congolaise (NEP, p.4, 6, 21).

Auprès des instances d'asile belges, vous réfutez l'analyse faite par les instances d'asile néerlandaises, maintenez que vous êtes congolaise et déposez pour accréditer vos propos des documents d'identité congolais (NEP, p.21).

Signalons tout d'abord que vous vous présentez auprès des instances d'asile belges avec la même carte d'électeur que celle présentée auprès des instances d'asile néerlandaises (voir farde « Documents », pièce 4). Ces dernières instances relevaient le caractère non probant de cette carte. Le Commissariat général fait sienne cette analyse. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition que la fiabilité des cartes d'électeur est sujette à caution en raison du taux élevé de corruption en RDC. Il appert notamment que des « agents véreux » délivrent des fausses cartes à des personnes absentes des fichiers de la CENI. Des personnes n'ayant pas la nationalité congolaise ont ainsi pu, en contournant la loi et les procédures, ou en corrompant un agent, obtenir des documents de la CENI (Voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1 et 2). En outre, l'adresse mentionnée sur cette carte ne correspond pas à vos déclarations : vous prétendez vivre à Kagogo (village dans lequel il n'y a pas d'adresse selon vos propos, NEP, p.7) alors que cette carte mentionne que vous vivez au N° [...] de l'avenue [K.] à Bijombo. Vous prétendez que vous l'avez obtenue sans fournir le moindre document (NEP, p.5), ce qui ne correspond pas aux informations objectives susmentionnées qui précisent qu'il faut des documents pour pouvoir être enrôlés. Enfin, vous prétendez que vous deviez aller voter à l'Institut « [W.] » (NEP, p.5), mais le code du bureau de vote repris sur cette carte est celui de l'EP de Kagogo, ce qui est divergent. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à cette carte d'électeur.

Il en va de même pour l'acte de naissance et l'attestation de naissance que vous avez déposés (Farde « Documents », pièces 2 et 3). Ainsi concernant l'acte de naissance, relevons que, comme il a été établi en 2022, soit 23 ans après votre naissance et non pas dans les 90 jours suivant votre naissance, il devrait s'accompagner d'un jugement supplétif du Tribunal de Paix, ce qui n'est pas le cas (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 3). En outre, ce document va à l'encontre de vos déclarations puisque vous dites que c'est [H.K.] qui s'est rendu auprès de la commune d'Uvira pour obtenir ce document. Or c'est un certain [G.M.] qui a comparu pour obtenir ce document. De plus, alors que vous prétendez que vos parents qui vivaient à Kadogo sont décédés en 2018 et 2019, ils apparaissent comme étant vivants et résidents à Uvira dans ce document (NEP, p.5, 7, 11, 12). Ce document n'a donc aucune force probante. Le même constat s'applique à votre attestation de naissance. Ainsi, relevons qu'il ressort des informations objectives précitées qu'une attestation de naissance est le document délivré au bureau de la commune, du secteur ou de la chefferie ou de l'ambassade afin d'attester l'existence d'un acte de naissance. Or votre attestation de naissance a été établie le 13/3/2020, soit 2 ans avant le prétendu établissement de votre acte de naissance, ce qui n'est temporellement pas possible. De plus, sur cette attestation de naissance établie en 2020, il est noté que votre résidence temporaire est sise à Uvira, endroit où vous n'avez jamais vécu (NEP, p.4).

Vous ne produisez dès lors pas le moindre élément probant à même de renverser, d'une part, l'analyse des instances d'asile néerlandaises et, d'autre part, à participer à l'établissement de votre nationalité, élément pourtant central de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. Qui plus est, en produisant ces faux documents, vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges.

En sus de ce constat, le Commissariat général relève différents éléments qui lui permettent d'appuyer la décision des autorités néerlandaises et de remettre en cause vos origines congolaises.

En effet, bien que vous avez été à même de donner des informations sur le Congo (date de l'indépendance, nom de la capitale, certains candidats aux élections de 2018, certaines informations sur Kagogo, ...), vos connaissances se concentrent sur des considérations générales et théoriques mais qui ne reflètent pas un vécu permanent. Ainsi, comme vous avez été scolarisée jusqu'en 6e secondaire à Kagogo (NEP, p.14, 15) et avez toujours vécu dans le Sud-Kivu, vous avez été interrogée de manière approfondie sur votre région d'origine mais aussi sur les évènements qui s'y sont déroulés les dernières années de votre présence. Cependant, vos réponses ne permettent pas de considérer qu'il s'agissait du lieu où vous avez passé l'ensemble de votre vie et qui constituait donc le cœur de votre quotidien.

Ainsi, concernant tout d'abord vos connaissances géographiques, vous citez Bukavu et Uvira comme territoires composant la province du Sud-Kivu, (NEP, p.4). Si Uvira est bien un des 8 territoires du Sud-Kivu, la ville de Bukavu n'est pas un territoire mais le chef-lieu de la province. Si vous ajoutez dans vos observations sur vos notes, deux autres territoires (Mwenga et Fizi), ces informations supplémentaires s'avèrent tardives et qui plus est incomplètes. Questionnée sur les provinces, vous ne pouvez citer que le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et le Kasai et citez erronément Lubumbashi (NEP, p.15). Dans vos notes d'observation, vous ajoutez 10 autres provinces, ce qui est de nouveau et pour le moins tardif et tout aussi incomplet, la RDC étant composée de 26 provinces. Si vous êtes à même de citer 5 villages de votre groupement (Garuna, Kanyaga, Ishenge, Canzomvu, Mugeti), cela s'avère succinct au vu du nombre de villages dans votre groupement (Farde Informations sur le pays, pièces 7). Dans la mesure où vous avez eu des cours de géographie (NEP, p.14) et avez vécu dans cette région, ces imprécisions sont importantes.

Concernant votre village, la description que vous en faites est pour le moins sommaire. Vous expliquez en substance que Kagogo se trouve entre des montagnes, des rivières et des autres villages, que vous aviez des vaches, des champs, qu'il y a une église, un dispensaire et que vous traversez la rivière pour aller dans le village sur l'autre montagne. Vos propos ne reflètent nullement un sentiment de vécu (NEP, p.15-16). De plus, vous citez trois noms de rivière (NEP, p.16). Si un des noms cités est correct (Rugomero), les autres ne le sont pas (NEP, p.16 et pièce 1 de la Farde « Informations sur le pays »). Vous vous méprenez également sur les marchés. Vous dites que le marché Ipocho se tenait chez vous. Or selon les informations précitées, le marché d'Iposho est situé dans le secteur d'Itombwe dans le territoire de Mwenga. Vous prétendiez que [N.M.] était aussi le chef de village lors de votre entretien (NEP, p.10). Dans les informations objectives précitées, il est noté qu'il n'y avait pas de [N.M.] comme chef de village. Si vous corrigez vos propos dans vos observations et dites qu'il s'appelait [N.R.], cela n'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu citer spontanément votre chef de village qui s'avère être une personne importante dans un village en proie à l'insécurité. En outre, si le nombre de jours pour se rendre de Kagogo à Uvira peut bien être de 2 jours de marche comme vous le prétendez (NEP, p.8, 16 ; Farde « Informations sur le pays, pièces 1, 6, 8), il s'avère par contre qu'il y a des « barrières » sur le trajet, tenues par des groupes armés lesquels font notamment payer des taxes (NEP, p.16 ; informations objectives précitées, pièces 1, 8).

Concernant ensuite l'église où vous allez prier à Kadogo, vous citez l'église « [C.] » laquelle est selon vous dirigée par le pasteur [K.] (NEP, p.10 + annexe reprenant les noms que vous avez-vous-même orthographiés). Dans vos notes d'observation (p.10), vous ajoutez le pasteur [M.] « [K.] ». Or, il ressort des informations jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1) qu'il y a à Kagogo une église [C.] (et non [Ca.]) dont le pasteur n'est pas celui que vous avez cité spontanément en entretien. Il s'avère qu'il y a eu plusieurs pasteurs dont un est bien le pasteur [M.] que vous avez ajouté tardivement dans vos notes d'observation. Si vous étiez réellement originaire de Kagogo et adepte de cette église, vous ne vous seriez pas trompée sur le nom de cette église et auriez fourni spontanément le nom du prêtre.

Concernant les écoles de Kagogo, vous citez correctement l'EP de Kagogo et dites avoir suivi vos secondaires dans l'école « [W.] » (sic) dont le préfet était [N.M.]. Vous ajoutez que votre frère ainé a eu son diplôme d'état via cette école en 2017 (NEP, p.15). Or, il ressort des informations objectives (voir Farde « Informations sur le pays », pièce 1 et pièce 4 [p.67 du pdf issu de ce lien : [...]]) que le préfet de l'école [...] n'est pas celui que vous citez. En outre, sur les 9 participants à l'examen d'état de 2017 via cet institut, il n'y a eu aucun lauréat, ce qui contredit à nouveau vos propos.

Enfin, concernant les groupes rebelles, vous citez les Twirwanehos, les Guminos, les Interahamwe et les FDRR [sic] et les FNL. Vous parlez des maï maï Biroze Bisha Mbuke [sic] et des mai mai Yakatumba (p.11, 16, 17). Relevons que vous citez très peu de groupes actifs dans votre région alors qu'il en existe une pléthore (Voir Farde « Informations sur le pays », pièces 7). En outre, selon vous, les FDRR et les FNL sont des groupes de l'état (NEP, p.17). Or, les FDLR sont les forces démocratiques de libération du Rwanda et les FLN, les forces de libération nationale émanant du Burundi, et s'ils sont effectivement actifs dans l'Est de la RDC, ce ne sont pas des groupes de l'état. Et si vous dites que votre village a été attaqué en mai 2018 par les maï maï Biroze Bisha Mbuke et l'armée congolaise (NEP, p.11), il ressort des informations précitées qu'aucun village n'a été détruit par les mai mai Bilozebisha en coalition avec les FARDC.

La somme de ces imprécisions et contradictions par rapport à nos informations disponibles au sein du Commissariat général permet de remettre en cause votre provenance du Sud-Kivu et partant des problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Les « posts » sur les réseaux sociaux que vous déposez pour appuyer vos dires ne permettent de modifier ce constat. En effet, ces informations concernant la situation des banyamulenge dans les Kivus ne sont pas à

même de témoigner et d'établir que vous êtes congolaise, munyamulenge et que vous avez une crainte réelle, personnelle et actuelle car il s'agit de documents généraux sur la situation dans l'Est du Congo mais qui ne vous concerne en rien (Farde « Documents », pièces 4 ; NEP, p.9).

Au vu de la décision des instances d'asile néerlandaises qui vous considèrent comme étant rwandaise et au vu des éléments ci-avant développés, le Commissariat général estime que vous avez une autre nationalité que celle que vous prétendez et considère que vous tentez de dissimuler votre véritable nationalité. Confrontée à cet état de fait (NEP, p.21), vous maintenez être congolaise. Le Commissariat général est, quant à lui, convaincu, sur la base de l'analyse des instances d'asile néerlandaises qui avaient à leur disposition une copie de votre passeport rwandais que vous avez la nationalité rwandaise.

Il convient dès lors d'examiner votre crainte par rapport au Rwanda. Vous maintenez que vous n'êtes pas rwandaise et que l'on ne peut pas vous renvoyer dans un endroit qui n'est pas le vôtre. Vous dites d'ailleurs que vous avez été hospitalisée en arrivant aux Pays-Bas car vous aviez contracté une maladie qui, selon les médecins, venaient du Congo. A cet égard, il appert du document médical que vous avez déposé que vous souffriez de malaria à l'époque (Farde « Documents », pièce 1). Le médecin qui a rédigé ce document présuppose, sur base de vos déclarations, que vous avez contracté cette maladie au Congo. Or cette maladie peut être contractée aussi dans d'autres pays tels que le Rwanda.

Dans la mesure où vous n'invoquez pas de craintes spécifiques par rapport au Rwanda et que vous nous laissez dans l'ignorance tant du contexte qui était le vôtre que des circonstances dans lesquelles vous vous trouviez avant de rejoindre l'Europe en 2019, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Si dans le cadre de ses observations relatives aux notes de l'entretien personnel, vous apportez d'autres informations en lien avec les principaux faits à l'origine de votre demande notamment des indications géographiques ou encore d'autres renseignements sur certains éléments afférents à Kagogo, le Commissariat général estime que ces informations supplémentaires auraient déjà dû être fournies par vous le jour de votre entretien au CGRA, ces informations concernant des éléments basiques/élémentaires relevant de votre vécu dans votre environnement direct pendant de nombreuses années. Le Commissariat général estime, donc, que ces précisions additionnelles fournies tardivement ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée à son origine ethnique banyamulenge.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48 à 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi qu'une contravention au principe général de droit de bonne administration et au devoir d'instruction, de prudence et de minutie ».

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et éventuellement pour réentendre la requérante lors d'une nouvelle audition ».

2.4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a joint, à sa requête, un « inventaire des sources citées » présenté comme suit :

« USDOS — US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2019 - Republic of the Congo, 11 March 2020, Executive summary, disponible à <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/republic-of-the-congo/>.

2. Amnesty International, « République Démocratique du Congo sans suite ! - Pas de justice pour les victimes de la répression brutale de 2015-2018 », 2020, disponible à https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20200616_rapport_rdc.pdf.

3. Amnesty International, République démocratique du Congo - Rapport annuel 2020, Ajouté le 7 avril 2021, disponible à <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afrigue/article/republique-democratique-congo-rapport-annuel-2020>.

4. Organisations des Nations Unies, Comité contre la torture (CAT), Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 2019, CAT/C/COD/CO/2, disponible à <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6OkG1d%2FPPPiCAqhKb7yhsV82eiqJ6SwN4K1EoKeHdVtrA2ANX5zgv%2B%2Ff4lma%2BN2yUgZhyE4y6kTJYjTGFpgyVd76p7uvarPDCNS%2BbK2DCzKtluFpdlsujuLUJ5%2F6jo4C>.

5. BBC News, " conditions de detentions déplorables dans les prisons en RDC", 2020, disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/region-51059419>

6. Avocat Sans Frontières, disponible sur ASF Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers - ASF

7. Human Rights Watch, « RD Congo : Des craintes concernant la santé d'un activiste en détention », 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/07/rd-congo-des-craintes-concernant-la-sante-d-un-activiste-en-detention>

8. <https://www.jpolrisk.com/the-banyamulenge-genocide-in-the-democratic-republic-of-congo-on-the-interplay-of-minority-groups-discrimination-and-humanitarian-assistance-failure/>

9. Refworld, "République démocratique du Congo: information sur le traitement réservé aux Banyamulenge, ou Tutsis congolais, vivant dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi qu'à Kinshasa", 2013, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/53424c4c4.html>

10. Genocide Watch,"Alerte genocide: les Banyamulenge de la RDC", 2021 disponible sur <https://www.genocidewatch.com/single-post/2021/09/09/genocide-les-banyamulenge-de-la-rdc-9publique-democratique-congo-9cembre-2021>

11. Hypotheses, "Se repérer dans les villes africaines. Quelles transformations par le numérique ?", 2022, disponible sur <https://neotopo.hypotheses.org/4254>

12. Congoleo, "Bukavu: Poursuite Des Démarches Pour « La Nouvelle Commune De Panzi », 2022, disponible sur <https://www.congoleo.org/2022/01/10/bukavu-poursuite-des-demarches-pour-la-nouvelle-commune-de-panzi/>

<https://congoleo.net/bukavu-poursuite-des-demarches-pour-la-nouvelle-commune-depanzi/?fbclid=IwAR28pGoEx7dF8fmmLSmHbkgAyzStl6nrzfOMSxePGulo5x3pregTc718k>
13. https://cd.geoview.info/cole secondaire _alfajiri,1213087404nb
14. <https://rues-rd-congo.openalfa.com/baswaga/education> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou

pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préliminaire

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil. L'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne permet pas de renverser ce constat.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Dans la présente affaire, le débat porte d'abord sur la question de la nationalité de la requérante.

A.3.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *D'emblée constatons qu'à votre arrivée sur le sol européen, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des instances d'asile néerlandaises. Celles-ci ne vous ont pas octroyé la protection internationale car elles estimaient que vous êtes une ressortissante rwandaise puisqu'il ressortait de l'enquête menée par la maréchaussée (KMar) que vous proveniez d'un vol venant de Pékin et que vous avez voyagé légalement avec un passeport rwandais au nom de [D.K.] (numéro de passeport [...] valable jusqu'au 13 septembre 2023). Les informations afférentes à cette nationalité rwandaise correspondaient également aux informations du profil facebook au nom de [D.K.] que les instances d'asile estimaient être le vôtre. En outre, vous n'aviez pas convaincu quant à votre origine, les instances d'asile néerlandaises ayant constaté que, bien que vous ayez quelques connaissances sur la RDC, elles n'étaient pas suffisantes pour établir que vous étiez congolaise originaire de l'Est du Congo. Ces instances estimaient aussi que les documents que vous déposiez n'étaient pas probants (cf. décision du 31/01/2019 de l'IND et l'arrêt du 25/2/2019 du Tribunal de la Haye joints à la farde « Informations sur le pays », pièce 5). Ces éléments remettent donc clairement en cause la réalité de vos propos, selon lesquels vous êtes titulaire de la nationalité congolaise (NEP, p.4, 6, 21) [...] Au vu de la décision des instances d'asile néerlandaises qui vous considèrent comme étant rwandaise et au vu des éléments ci-avant développés, le Commissariat général estime que vous avez une autre nationalité que celle que vous prétendez et considérez que vous tentez de dissimuler votre véritable nationalité. Confrontée à cet état de fait (NEP, p.21), vous maintenez être congolaise. Le Commissariat général est, quant à lui, convaincu, sur la base de l'analyse des instances d'asile néerlandaises qui avaient à leur disposition une copie de votre passeport rwandais que vous avez la nationalité rwandaise.*

Il convient dès lors d'examiner votre crainte par rapport au Rwanda ».

A.3.2. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et fait siens les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, cette dernière se limite à soutenir que « Premièrement, il convient de souligner que la requérante réfute avec fermeté l'analyse des instances néerlandaises, notamment l'attribution de la nationalité rwandaise sur la base du passeport mentionné. Ce passeport, dont l'authenticité ou l'obtention n'a pas été établie par une enquête rigoureuse, ne peut constituer une preuve définitive de l'appartenance nationale de la requérante. La requérante explique que ce document ne lui appartenait pas. De surcroît, il est fréquent que des personnes en situation de migration, fuyant des persécutions, utilisent des documents de voyage qui ne correspondent pas à leur véritable nationalité pour franchir des frontières ou assurer leur sécurité [...] l'argument fondé sur un prétendu profil Facebook est hautement problématique. Rien ne permet de prouver que ce compte appartient effectivement à la requérante. L'attribution d'un profil en ligne à une personne, sans corroboration suffisante, ne satisfait pas aux exigences d'un examen rigoureux des faits. Ce type d'allégation ne saurait constituer un fondement objectif permettant de rejeter une demande de protection internationale [...] concernant les connaissances limitées que la requérante aurait sur la République démocratique du Congo (RDC), cet argument doit être relativisé. La requérante peut, en raison de son contexte personnel, de ses conditions de vie ou de son éducation, avoir une connaissance fragmentaire de son pays d'origine sans que cela remette en cause son appartenance nationale. En outre, il est bien établi que des facteurs tels que le stress, les traumatismes ou la peur peuvent altérer la précision des réponses données lors des entretiens au CGRA [...] les documents d'identité congolais déposés par la requérante devant les instances belges doivent être examinés avec rigueur et impartialité. Contrairement à l'argument avancé, ces pièces attestent de sa nationalité congolaise. Le CGRA n'a pas apporté la preuve que ces documents seraient falsifiés ou non authentiques. Par conséquent, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, il incombe au CGRA de tenir compte des éléments produits et de procéder à une vérification approfondie avant de rejeter une demande en se fondant uniquement sur des doutes [...] l'appréciation des instances néerlandaises ne peut être transposée mécaniquement dans la procédure belge sans un réexamen indépendant de la situation individuelle de la

requérante. Chaque État membre de l'UE est tenu de mener sa propre évaluation des faits et des preuves conformément au principe de l'examen individuel des demandes d'asile [...] la requérante réaffirme qu'elle est de nationalité congolaise, originaire de l'Est de la RDC, et demande que ses déclarations, ainsi que les documents déposés, soient pris en compte dans le respect des garanties procédurales et des normes de protection internationale.

Les éléments avancés par le CGRA ne suffisent pas à réfuter la crédibilité de ses propos ni à exclure sa nationalité congolaise ».

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications dans la mesure où elles n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse concernant l'établissement de la nationalité rwandaise de la requérante, qui est conforme aux pièces du dossier administratif, qu'il estime tout à fait pertinente et à laquelle il se rallie.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *Il y a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après : le Guide des procédures et critères), HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93).

Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de procéder à de quelconques vérifications en ce sens ; c'est à la partie requérante qu'il incombe de prouver qu'elle ne possède pas la nationalité rwandaise. Or, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport rwandais avec lequel la requérante a voyagé légalement depuis la Chine jusqu'aux Pays-Bas, ne serait pas authentique, et qu'aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer les affirmations de cette dernière, à cet égard.

A.3.3. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que la requérante dispose de la nationalité rwandaise.

S'agissant des documents provenant de R.D.C., et déposés au dossier administratif, à savoir la copie d'une carte d'électeur, d'un acte de naissance et d'une attestation de naissance (dossier administratif, pièce 22, documents 2 à 4), force est de constater que de tels documents, par leur nature, ne constituent pas des pièces permettant d'établir la nationalité d'une personne. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que les documents susmentionnés ne peuvent se voir attribuer aucune force probante. Il convient, en tout état de cause, de constater que ces documents, à les considérer comme probants, *quod non* en l'espèce, tendent tout au plus à démontrer que la requérante possède, également, la nationalité congolaise ; il ne peut toutefois aucunement être déduit de ces pièces que les autorités rwandaises ne la considèrent pas comme une ressortissante rwandaise.

Les développements de la requête relatifs aux connaissances de la requérante sur la R.D.C., et à son vécu allégué dans ce pays, de même que les allégations selon lesquelles « L'analyse du CGRA, telle que formulée, apparaît excessivement sévère au regard des informations fournies par la requérante. En effet, comme le montre le NEP, la requérante a donné des réponses précises et non négligeables sur divers sujets liés à son pays d'origine, notamment des informations sur Kagogo, la date de l'indépendance, le nom de la capitale et les élections de 2018. Ces réponses témoignent d'une connaissance significative et d'une volonté manifeste de collaborer, ce qui ne peut être balayé sous prétexte qu'elles seraient "générales et théoriques". Par ailleurs, [...] la requérante a fourni des éléments concrets, notamment sur sa scolarité et sa vie à Kagogo. L'appréciation du CGRA, qui conclut que ces éléments ne reflètent pas un vécu permanent, est donc discutable et manque de nuance dans l'évaluation de la crédibilité de la requérante », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

A.3.4. Partant, dans la mesure où il ressort des développements émis *supra*, que la requérante dispose de la nationalité rwandaise, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard du Rwanda.

Il en résulte qu'il est inutile d'examiner les craintes qu'elles déclare nourrir à l'encontre de la R.D.C., et partant, les arguments développés, à cet égard, à l'appui de la requête, ainsi que la documentation relative à la situation générale en R.D.C.

5.4. Pour le surplus, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de

protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour au Rwanda.

5.5. A cet égard, le Conseil constate, comme relevé dans l'acte attaqué, que la requérante n'a invoqué aucune crainte à l'égard du Rwanda, mais s'est contentée de déclarer que « Vous ne pouvez pas m'envoyer dans un endroit qui n'est pas chez moi ».

Je ne comprends pas comment on peut m'envoyer dans un endroit qui n'est pas chez moi » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 août 2024, pp. 21 et 22).

A titre surabondant, s'agissant du document médical déposé au dossier administratif (pièce 22, document 1), le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas au motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que « *Vous dites d'ailleurs que vous avez été hospitalisée en arrivant aux Pays-Bas car vous aviez contracté une maladie qui, selon les médecins, venaient du Congo. A cet égard, il appert du document médical que vous avez déposé que vous souffriez de malaria à l'époque [...]. Le médecin qui a rédigé ce document presuppose, sur base de vos déclarations, que vous avez contracté cette maladie au Congo. Or cette maladie peut être contractée aussi dans d'autres pays tels que le Rwanda* », de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Les allégations selon lesquelles « La décision entreprise est largement empreinte de subjectivité [...] l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier [sic] cette motivation du CGRA est stéréotypée et généralisée [...] La conclusion tirée par la partie défenderesse est donc trop hâtive puisqu'elle a négligé des éléments déterminants et essentiels à l'évaluation des conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'attribution du statut de protection subsidiaire au requérant [sic] » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité alléguée de la requérante, et à l'absence de prise en compte de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite à soutenir que « la requérante présente bien un profil vulnérable au sens de la loi, et ce de manière suffisamment démontrée [...] Le profil de la requérante entre parfaitement dans le champ d'application [des] dispositions [invoquées en termes de requête] en ce qu'elle a été violée, ce qui constitue une forme de violence psychologique grave ». Force est, en outre, de constater que l'état de santé de la requérante et son éventuelle vulnérabilité psychologique ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique.

En l'occurrence, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse a été mené lui aurait porté préjudice.

De surcroit, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. A cet égard, force est de relever d'une

part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, l'avocat s'est contenté de préciser que « [...] je n'ai pas d'observations à faire, vous allez apprécier » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 août 2024, p. 22).

Quant au faible niveau d'instruction de la requérante, le Conseil estime que le profil de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son profil et d'un faible niveau d'instruction.

De surcroît, si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel de la requérante, l'auraient affectées à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil de la requérante et sa vulnérabilité alléguée ne sauraient inverser le sens des constats qui précèdent, dont il ressort que la requérante possède la nationalité rwandaise et qu'elle ne formule aucune crainte sérieuse en cas de retour dans ce pays.

5.6.3. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.4. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, que celle-ci dispose de la nationalité rwandaise, mais qu'elle n'a pas de crainte dans ce pays, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, en l'espèce, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser ce constat.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités congolaises, il découle de ce qui précède que la requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas la nationalité rwandaise, ni qu'elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités rwandaises, de sorte que les développements de la requête consacrés à l'absence de protection en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence au Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste

éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
C. DURBECQ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. DURBECQ

R. HANGANU